

RÈGLEMENT NUMÉRO 266
modifiant le règlement numéro 165 relatif au lotissement

- ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a adopté le règlement numéro 165 relatif au lotissement;
- ATTENDU que le règlement 165 relatif au lotissement est entré en vigueur le 8 décembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :
- 192 le 15 septembre 2003
 - 214 le 29 mars 2007
 - 250 le 18 avril 2012
- ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;
- ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 165 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 10 juin 2013;
- ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 8 juillet 2013, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2013;
- ATTENDU qu'aucune demande de participation à un référendum, n'a été déposée au 1^{er} août 2013.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Henri Grenier,
appuyé par la conseillère Mélanie Bondu et résolu unanimement
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 266 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 165 relatif au lotissement ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 4.6

Les paragraphes a) et b) de l'article 4.6 sont remplacés par ce qui suit :

- a) 18 mètres pour une rue principale
- b) 16.77 mètres pour une rue secondaire

RÈGLEMENT NUMÉRO 266
modifiant le règlement numéro 165 relatif au lotissement

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 7

Les termes «ou la Cour municipale» sont ajoutés après les termes «cour supérieure» dans les alinéas de l'article 7.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

LA MAIRESSE

LA GREFFIÈRE

(Signé) Lyz Beaulieu
Lyz Beaulieu

(Signé) Daisy Constantineau
Daisy Constantineau

Adopté lors de la séance régulière du 9 septembre 2013.
par la résolution numéro : 13-09-5820.

Avis de motion, le 10 juin 2013.
Adoption du premier projet de règlement, le 10 juin 2013.
Assemblée publique de consultation, le 8 juillet 2013.
Adoption du second projet de règlement, le 8 juillet 2013.
Adoption du règlement, le 9 septembre 2013.
Entrée en vigueur, le 9 septembre 2013.